

## NOTE DE SERVICE N°62

**Destinataires** : ensemble des salariés de l'association

**OBJET** : mise en place d'une procédure de recueil et de traitement des alertes

Cher(e) collaborateur(trice),

L'association met en place une procédure de **recueil et de traitement des alertes** afin que chacun puisse signaler, en toute **confidentialité**, des faits graves ou contraires à la loi, aux droits des personnes accompagnées ou aux valeurs de l'association, tout en garantissant la protection des salariés qui alertent de **bonne foi**. Il s'agit d'une **obligation légale**, communément appelée « Procédure du lanceur d'alerte en entreprise ».

### ✦ **Quand cette procédure d'alerte peut-elle s'appliquer ?**

**Vous pouvez activer cette procédure si vous constatez que SOLIDOM se rend coupable de :**

- **Un Crime. Par exemple :**
  - Violences volontaires ayant entraîné blessures graves ou décès
  - Viol ou agression sexuelle
  - Séquestration (enfermement volontaire d'un usager)
  - Empoisonnement volontaire
- **Un Délit. Par exemple :**
  - Vol d'objets, d'argent ou de bijoux
  - Harcèlement moral
  - Abus de faiblesse : obtenir des chèques, cadeaux, signatures d'un bénéficiaire vulnérable
  - Facturation d'heures non réalisées
- **Une violation grave d'une loi ou d'un règlement. Par exemple :**
  - Non-respect de consignes professionnelles pouvant entraîner des conséquences importantes (réaliser un transfert manuel alors qu'il a été spécifiquement demandé l'utilisation de lève-personne ...)
  - Infraction à la confidentialité des informations
  - Maltraitance physique ou morale d'un usager
  - Surfacturer des heures d'intervention
  - Imposer des horaires illégaux
- **Une menace ou préjudice pour l'intérêt général. Par exemple :**
  - Désorganisation générale du service conduisant à l'abandon de plusieurs usagers (repas non assurés..)
  - Gestion dangereuse d'une épidémie (absence de protocole, non information des équipes)
  - Sous-effectif chronique générant maltraitance involontaire
  - Mauvaise gestion de fonds publics (APA, PCH)
- **Une tentative de dissimulation. Par exemple :**
  - Demander à un salarié de ne pas déclarer une chute ou une erreur médicamenteuse
  - Détruire un document prouvant une maltraitance
  - Modifier un cahier de liaison pour cacher une absence d'intervention
  - Faire pression sur un collègue pour qu'il ne parle pas d'incident grave

### ✦ **Ce qui n'est PAS une alerte**

- Plainte personnelle
- Conflit personnel entre collègues
- Désaccord avec la hiérarchie
- Contestation des plannings
- Demande de matériel ou d'organisation

△ **L'alerte doit être effectuée de bonne foi, dans l'intérêt général, et sans contrepartie financière.**

## ✦ Comment lancer une alerte chez SOLIDOM ?

Le lanceur d'alerte peut décider d'effectuer une alerte interne ou externe.

### ↳ Le signalement interne

#### Canal écrit (principal)

- Email dédié : [alerte.solidom@gmail.com](mailto:alerte.solidom@gmail.com)
- Accompagné du formulaire interne (papier ou numérique) cf pièce jointe

#### Canal oral (sur demande du lanceur d'alerte)

- Entretien en présentiel, téléphone ou visioconférence

- Un Accusé de réception est transmis à l'auteur du signalement **sous 7 jours ouvrés**.
- Le référent lanceur d'alerte vérifie la recevabilité de l'alerte, analyse les informations, peut mener une enquête interne si nécessaire, et détermine les mesures à prendre si besoin.
- Un retour sur les suites données au signalement sera fait **sous 3 mois maximum au lanceur d'alerte**.

### ↳ Le signalement externe

Le lanceur d'alerte peut signaler directement les faits auprès des institutions suivantes :

- Défenseur des droits
- ARS
- Département (APA/PCH)
- Inspection du travail
- Procureur de la République

## ✦ Le lanceur d'alerte est-il protégé ?

Oui il est protégé de plusieurs façons :

- Son identité reste **confidentielle** (connue seulement du référent lanceur d'alerte et suppléant)
- Il ne peut pas faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces pour avoir signalé ou divulgué des informations dans le respect des procédures de signalement (sanction, licenciement, pression...)

## ✦ Les données relatives au signalement d'alerte sont-elles conservées sans limite de temps ?

Non, les données collectées dans le cadre du dispositif d'alerte sont conservées uniquement pendant la durée strictement nécessaire à leur traitement :

- |  |  |
|--|--|
| - Alerte manifestement infondée :                            | Destruction immédiate  |
| - Alerte recevable mais sans suite :                         | Conservation uniquement le temps du traitement<br>Suppression immédiate une fois la décision prise |
| - Alerte donnant lieu à action interne :                     | Conservation jusqu'à la <b>clôture complète</b> de l'enquête<br>Suppression ensuite                |
| - Alerte menant à une procédure disciplinaire / judiciaire : | Conservation jusqu'à la fin <b>définitive</b> de toutes les procédures<br>Destruction ensuite      |

## ✦ Référents et contacts internes

Référent lanceur d'alerte : Amandine MARCQ  
Référent lanceur d'alerte suppléant : Valérie ARMAND  
Adresse mail dédiée : [alerte.solidom@gmail.com](mailto:alerte.solidom@gmail.com)

M.KUCHARSKI  
Président

